Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

MAVRIK FLO
240 g/l tau-Fluvalinat CAS 102851-06-9

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:
Insecticide

Utilisations déconseillées:
N'est pas applicable

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Makhteshim-Agan France, 6/8 avenue de la Cristallerie, F-92316 Sèvres Cedex
Téléphone: 0033 (0)1 41 90 16 96, Télécopieur: 0033 (0)1 46 42 71 17
fds@ma-france.com
Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro de téléphone d'appel d'urgence

Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:
ORFILA (INRS, France) +33 1 45 42 59 59
http://www.centres-antipoison.net

Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:
Tél.: ---

SECTION 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

2.1.1 Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Classe de danger	Catégorie de danger	Mention de danger
Aquatic Acute	1	H400-Très toxique pour les organismes aquatiques.
Aquatic Chronic	1	H410-Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.1.2 Classification selon les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE (y compris les amendements)
N, Dangereux pour l'environnement, R50-53

2.2 Éléments d'étiquetage

2.2.1 Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Attention

Mention de danger

H410-Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P102-Tenir hors de portée des enfants.

Élimination

P501-Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

EUH401-Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface./ Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.)

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006.
Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006.
Délai de réentrée des travailleurs sur la parcelle : respecter un délai de 6 heures après le traitement conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article R253-1 du code rural.

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

Formulation:
Emulsion dans l'eau

3.1 Substance

n.a.

3.2 Mélange

tau-fluvalinate	
Numéro d'enregistrement (REACH)	--
Index	607-238-00-X
EINECS, ELINCS, NLP	-
CAS	CAS 102851-06-9
Quantité en %	20-<25
Classification selon la Directive 67/548/CEE	Nocif, Xn, R22 Irritant, Xi, R38 Dangereux pour l'environnement, N, R50 Dangereux pour l'environnement, R53
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Aquatic Acute 1, H400 (M=1000) Aquatic Chronic 1, H410 (M=1000)

Hydrocarbures en C9, aromates	
Numéro d'enregistrement (REACH)	--
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP	918-668-5 (REACH-IT List-No.)
CAS	(64742-95-6)
Quantité en %	1-5
Classification selon la Directive 67/548/CEE	Inflammable, R10 Irritant, Xi, R37 Dangereux pour l'environnement, N, R51 Dangereux pour l'environnement, R53 Nocif, Xn, R65 R66 R67
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H335 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411

Méthanol	Matière soumise à une valeur limite d'exposition CE.
Numéro d'enregistrement (REACH)	--
Index	603-001-00-X
EINECS, ELINCS, NLP	200-659-6
CAS	CAS 67-56-1
Quantité en %	<1
Classification selon la Directive 67/548/CEE	Facilement inflammable, F, R11 Toxique, T, R23/24/25 Toxique, T, R39/23/24/25
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 3, H331 Acute Tox. 3, H311 Acute Tox. 3, H301 STOT SE 1, H370

Texte des phrases R / H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. section 16.

SECTION 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse.
Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.
Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.
Faire boire abondamment de l'eau, consulter le médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la section 11 et à la section 4.1 sur les voies d'absorption.
Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

n.e.

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Jet d'eau pulvérisé/mousse/CO2/poudre d'extension

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:
Oxydes de carbone
Oxydes d'azote
Chlorure d'hydrogène
Gaz toxiques

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.
Appareils respiratoires autonomes.
Selon l'étendue de l'incendie
Le cas échéant vêtement de protection complet
Eliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Assurer une ventilation suffisante.
Eviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation.
Le cas échéant, faire attention au risque de glissement

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.
Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.
Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.
Ne pas jeter les résidus à l'égout.
En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur) et éliminer conformément à la section 13.
Verserle matériau recueilli dans un récipient bien hermétique.
Nettoyer immédiatement les surfaces salies.

6.4 Référence à d'autres sections

Equipement de protection individuelle cf. section 8 et consignes d'élimination cf. section 13.

SECTION 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette section, des informations pertinentes peuvent également figurer à la section 8. et 6.1.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Eviter la formation d'aérosol.
Eviter tout contact avec la peau et les yeux.
Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.
Stockage séparé des vêtements de protection.
Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.
Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.
Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.
Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.
Respecter les prescriptions de séparation (d'isolation).
Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.
Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.
Empêcher de façon sûre de pénétrer dans le sol.
Stocker à température ambiante.
A protéger contre les rayons solaires et contre l'action de la chaleur.
Conserver à l'abri du gel.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de la fraction totale de solvants hydrocarbures du mélange (RCP méthode selon la réglementation allemande TRGS 900, n ° 2.9):
100 mg/m3

Désignation chimique	Hydrocarbures en C9, aromates	Quantité en %:1-5
VME: 100 mg/m3 (hydrocarbures aromatiques en C9-C15) (AGW, ACGIH), 150 mg/m3 (Hydrocarbures benzéniques en C9-C12 (vapeurs)) (VME)	VLE: 2(II) (AGW)	VNJD: ---
IBE: ---	Autres informations: TMP n° 84, FT n° 94, 96, 106, 140 (Hydrocarbures benzéniques en C9-C12 (vapeurs)) (VME)	

Désignation chimique	Méthanol	Quantité en %:<1
VME: 200 ppm (ACGIH), 200 ppm (270 mg/m3) (AGW), 200 ppm (260 mg/m3) (VME, UE)	VLE: 1000 ppm (1300 mg/m3) (VLCT), 250 ppm (ACGIH), 4(II) (AGW)	VNJD: ---
IBE: 15 mg/l (U, b) (IBE, ACGIH-BEI), 30 mg/l (U) (BGW)	Autres informations: *, (12), TMP n° 84, FT n° 5 / Skin (ACGIH) / DFG, H, Y (AGW) / *(UE)	

VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (France). // I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, E.U.A.). // E/A = fraction inhalable/alvéolaire (AGW (TRGS 900), Allemagne). | VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (France). // 1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne). | VNJD = Valeur à ne jamais dépasser (France). // TLV-C = Threshold Limit Value - Ceiling limit (ACGIH, E.U.A.). | IBE = Indicateurs biologiques d'exposition (France). ACGIH-BEI = "Biological Exposure Indices" de l'ACGIH (États-Unis d'Amérique). BGW = "Biologischer Grenzwert" (Valeurs limites biologique) (TRGS 903, Allemagne). Prélèvement: B = Sang, Hb =

Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d´expiration). Période de prélèvement: a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d´une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d´une semaine de travail, f = pendant l´équipe de travail, g = avant le début du poste. | TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS. Observations: * = risque de pénétration percutanée / C1, C2, C3 = substance classée cancérogène de cat. 1, 2 ou 3 / M1, M2, M3 = substance classée mutagene de cat. 1, 2 ou 3 / R1, R2, R3 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1, 2 ou 3 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire) (France). // Catégorie carcinogène : A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d´importance inconnue pour l´être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l´homme. SEN = sensibilisateur Skin = danger de résorption cutanée (ACGIH, E.U.A.). // ARW = valeur seuil dans les lieux de travail. H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n´est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (AGW (TRGS 900), Allemagne.

Méthanol

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Court terme, effets systémiques	DNEL	40	mg/kg body weight/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets systémiques	DNEL	260	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets locaux	DNEL	260	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	40	mg/kg body weight/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	260	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	260	mg/m3	
consommateur	Homme - cutanée	Court terme, effets systémiques	DNEL	8	mg/kg body weight/day	
consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets systémiques	DNEL	50	mg/m3	
consommateur	Homme - orale	Court terme, effets systémiques	DNEL	8	mg/kg body weight/day	
consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets locaux	DNEL	50	mg/m3	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	8	mg/kg body weight/day	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	50	mg/m3	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	8	mg/kg body weight/day	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	50	mg/m3	

Hydrocarbures en C9, aromates

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	25	mg/kg bw/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	150	mg/m3	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	32	mg/m3	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	11	mg/kg bw/d	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	11	mg/kg bw/day	

1,2-propanediol						
Domaine d'application	**Voie d'exposition / compartiment environnemental**	**Effets sur la santé**	**Descripteur**	**Valeur**	**Unité**	**Remarque**
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	168	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	10	mg/m3	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	213	mg/kg	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	50	mg/m3	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	85	mg/kg	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	10	mg/m3	
	Environnement - eau douce		PNEC	260	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	26	mg/l	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	2000	mg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	572	mg/kg	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	57,2	mg/kg	
	Environnement - sol		PNEC	50	mg/kg	
	Environnement - eau, dispersion sporadique (intermittente)		PNEC	183	mg/l	

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.
Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.
Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.
Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.
Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:
Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:
Gant de protection universel (protection contre les pesticides)
Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Divers:
Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues)

Protection respiratoire:
En cas de dépassement de la VME, TLV(ACGIH) ou AGW.
Masque respiratoire protecteur filtre A (EN 14387), code couleur marron
Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Risques thermiques:
Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.
Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.
La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.
Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.
Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.
Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.
Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique:	Liquide
Couleur:	Gris, Blanc
Odeur:	Faible
Seuil olfactif:	Non déterminé
Valeur pH:	5,2 - 5,4 (1 %, CIPAC MT 75.2)
Point de fusion/point de congélation:	Non déterminé
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:	~95 °C
Point d'éclair:	>95 °C (DIN 51758 (Pensky-Martens, closed cup))
Taux d'évaporation:	Non déterminé
Inflammabilité (solide, gaz):	Non déterminé
Limite inférieure d'explosivité:	n.a.
Limite supérieure d'explosivité:	n.a.
Pression de vapeur:	0,00009 µPa (20°C, tau-fluvalinate, (calc))
Densité de vapeur (air = 1):	Non déterminé
Densité:	1,088 g/ml (Regulation (EC) 440/2008 A.3. (RELATIVE DENSITY))

Masse volumique apparente:	Non déterminé
Solubilité(s):	Non déterminé
Hydrosolubilité:	Émulsion
Coefficient de partage (n-octanol/eau):	7,02 (tau-fluvalinate, (log Pow, HPLC))
Température d'auto-inflammabilité:	455 °C (Regulation (EC) 440/2008 A.15. (AUTO-IGNITION TEMPERATURE (LIQUIDS AND GASES)))
Température de décomposition:	Non déterminé
Viscosité:	280 mPas (20°C, (rotational viscosimeter))
Propriétés explosives:	Le produit n'à pas d'effets explosifs.
Propriétés comburantes:	Pas à prévoir

9.2 Autres informations

Miscibilité:	Non déterminé
Liposolubilité / solvant:	Non déterminé
Conductivité:	Non déterminé
Tension superficielle:	47,6-47,7 mN/m (20°C, Regulation (EC) 440/2008 A.5. (SURFACE TENSION))
Teneur en solvants:	Non déterminé
Teneur en métal:	Non déterminé
Masse molaire:	Non déterminé
Chaleur chimique de combustion:	Non déterminé

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité
Pas à prévoir

10.2 Stabilité chimique
Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses
Aucune réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter
Cf. également section 7.
Conserver à l'abri du gel.
Echauffement

10.5 Matières incompatibles
Cf. également section 7.
Eviter tout contact avec d'autres produits chimiques.
Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

10.6 Produits de décomposition dangereux
Cf. également section 5.2.
Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

SECTION 11: Informations toxicologiques

Voir éventuellement la section 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

MAVRIK FLO

Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	17140	mg/kg	Rat		(male)
Toxicité aiguë, orale:	LD50	2020	mg/kg	Rat		(female)
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2100	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>2,94	mg/l/4h	Rat	OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	Concentration maximale acceptable.

Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin		Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin		Légères irritations
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde		Non (par contact avec la peau)
Mutagénicité sur les cellules germinales:					Regulation (EC) 440/2008 B.14 (REVERSE MUTATION TEST USING BACTERIA)	Négatif
Cancérogénicité:				Homme		Négatif
Toxicité pour la reproduction:						Négatif
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):						n.d.
Danger par aspiration:						n.d.
Irritation voies respiratoires:						n.d.
Toxicité à dose répétée:						n.d.
Symptômes:						n.d.
Autres informations:						Classification sur la base d'analyses toxicologiques.

tau-fluvalinate

Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	261-282	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Lapin		
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						Légèrement irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde		Non sensibilisant

Hydrocarbures en C9, aromates

Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000-<5000	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Lapin		
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						Légèrement irritant L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						Non irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						Non sensibilisant
Mutagénicité sur les cellules germinales:						Négatif

Cancérogénicité:						Négatif
Toxicité pour la reproduction:						Négatif
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):						Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires.
Danger par aspiration:						Oui
Irritation voies respiratoires:						Irritant
Symptômes:						suffocation (dyspnée), toux, brûlure des membranes muqueuses du nez et de la gorge, étourdissement, vertige, nuisible pour le foie et les reins, Nausée, perte de connaissance, fièvre, acouphènes dessèchement de la peau.

Méthanol

Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat	IUCLID Chem. Data Sheet (ESIS)	Non pertinent pour la classification.
Toxicité aiguë, orale:	LD0	143	mg/kg	Homme		
Toxicité aiguë, orale:	ATE	300	mg/kg	Homme		Expériences sur les êtres humains.
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	85	mg/l/4h	Rat		Non pertinent pour la classification.
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin		Légèrement irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Légèrement irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitisation)	Non sensibilisant
Mutagénicité sur les cellules germinales:					OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif
Symptômes:						odème pulmonaire, vomissement, nuisible pour le foie et les reins, troubles gastro-intestinaux, somnolence, troubles de la vue, larmes, Nausée, confusion

SECTION 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la section 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

MAVRIK FLO

Toxicité/Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité poissons:	LC50	96h	>0,001	mg/l	Oncorhynchus mykiss	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
Toxicité poissons:	NOEC/NOEL		0,0000005	mg/l	Pimephales promelas		
Toxicité daphnies:	EC50	48h	0,00259	µg/l			
Toxicité daphnies:	NOEC/NOEL		0,021	mg/l			
Toxicité algues:	ErC50	72h	42	mg/l	Scenedesmus subspicatus		
Toxicité algues:	EbC50	72h	42	mg/l	Scenedesmus subspicatus		
Persistance et dégradabilité:							n.d.
Potentiel de bioaccumulation:							n.d.
Mobilité dans le sol:							n.d.
Résultats des évaluations PBT et vPvB:							n.d.
Autres effets néfastes:							n.d.
Toxicité bactéries:							n.d.

tau-fluvalinate

Toxicité/Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité poissons:	LC50	96h	0,0403	mg/l	Oncorhynchus mykiss		
Toxicité daphnies:	LC50	48h	0,00085	mg/l	Daphnia magna		
Toxicité algues:	ErC50	72h	19,6	mg/l			
Toxicité bactéries:	EC50	3h	>1000	mg/l			
Hydrosolubilité:							Insoluble

Hydrocarbures en C9, aromates

Toxicité/Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité poissons:	LC50	96h	9,22	mg/l	Oncorhynchus mykiss		
Toxicité daphnies:	EC50	48h	21,3	mg/l			
Toxicité algues:	EC50	72h	2,6-2,9	mg/l	Pseudokirchneriella subcapitata		
Persistance et dégradabilité:		28d	54-56	%		OECD 301 B (Ready Biodegradability - Co2 Evolution Test)	
Persistance et dégradabilité:		28d	78	%		OECD 301 F (Ready Biodegradability - Manometric Respirometry Test)	

Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB

Méthanol							
Toxicité/Effet	**Résultat**	**Temps**	**Valeur**	**Unité**	**Organisme**	**Méthode d'essai**	**Remarque**
Toxicité poissons:	LC50	96h	15400	mg/l	Lepomis macrochirus		
Toxicité daphnies:	EC50	48h	>10000	mg/l	Daphnia magna		
Toxicité algues:	IC50	72h	8000	mg/l			
Persistance et dégradabilité:	BOD5/COD		<50	%			
Potentiel de bioaccumulation:	BCF		28400		Chlorella vulgaris		
Autres informations:	BOD		>60	%			Facilement biodégradable
Autres informations:	DOC		<70	%			

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:
Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2001/118/CE, 2001/119/CE, 2001/573/CE)
02 01 08 déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
07 04 01 eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
20 01 19 pesticides
Recommandation:
Respecter les prescriptions administratives locales
Par exemple, installation d'incinération appropriée.
Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales
Il est interdit de réemployer les emballages.

SECTION 14: Informations relatives au transport

Informations générales

Numéro ONU: 3082

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

Nom d'expédition des Nations unies:
UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (TAU-FLUVALINATE,SOLVANT NAPHTA)
Classe(s) de danger pour le transport: 9
Groupe d'emballage: III
Code de classification: M6
LQ (ADR 2013): 5 L
LQ (ADR 2009): 7

Dangers pour l'environnement:	dangereuse du point de vue de l'environnement
Codes de restriction en tunnels:	E

Transport par navire de mer (IMDG-Code)

Nom d'expédition des Nations unies:
ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (TAU-FLUVALINATE,SOLVENT NAPHTHA)

Classe(s) de danger pour le transport:	9
Groupe d'emballage:	III
EmS:	F-A, S-F
Polluant marin (Marine Pollutant):	Oui
Dangers pour l'environnement:	environmentally hazardous

Transport aérien (IATA)

Nom d'expédition des Nations unies:
Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (TAU-FLUVALINATE,SOLVENT NAPHTHA)

Classe(s) de danger pour le transport:	9
Groupe d'emballage:	III
Dangers pour l'environnement:	environmentally hazardous

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les personnes impliquées dans le transport de marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation.
Toutes les personnes chargées du transport doivent se tenir aux directives concernant la sécurisation.
Il convient de prendre des mesures préventives afin d'éviter tout dommage.

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Sans objet, du fait que la cargaison est constituée de marchandises emballées et non de marchandises en vrac.
Les dispositions relatives aux quantités minimum ne sont pas respectées ici.
Le numéro d'identification du danger ainsi que la codification de l'emballage sont disponibles sur demande

SECTION 15: Informations réglementaires

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Classification et étiquetage cf. section 2.

Respecter les limitations:	Oui

Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.
Observer la loi sur la protection des jeunes travailleurs (prescription allemande).
Observer la loi sur les pesticides.
Observer la réglementation sur les incidents.

Rubrique n°1172 :	Dangereux pour l'environnement - A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.
Une évaluation de la sécurité chimique selon le règlement CE n°1907/2006 n'est pas nécessaire et n'a pas été réalisée. Une évaluation de risque a été réalisée selon la Directive CE n°91/414 ou le règlement CE m°1107/2009.

SECTION 16: Autres informations

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré

Sections modifiées:	n.a.

Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Méthode d'évaluation utilisée
Aquatic Acute 1, H400	Classification sur la base de données de tests.
Aquatic Chronic 1, H410	Classification sur la base de données de tests.

Les phrases suivantes représentent les phrases R / H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les sections 2 et 3).
10 Inflammable.
11 Facilement inflammable.
22 Nocif en cas d'ingestion.
23/24/25 Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
37 Irritant pour les voies respiratoires.
38 Irritant pour la peau.
39/23/24/25 Toxique: danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
50 Très toxique pour les organismes aquatiques.
50/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
51 Toxique pour les organismes aquatiques.
53 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
67 L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.
H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
H226 Liquide et vapeurs inflammables.
H301 Toxique en cas d'ingestion.
H302 Nocif en cas d'ingestion.
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311 Toxique par contact cutané.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H331 Toxique par inhalation.
H335 Peut irriter les voies respiratoires.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Aquatic Chronic — Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique
Aquatic Acute — Danger pour le milieu aquatique - toxicité aiguë
Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie orale
Skin Irrit. — Irritation cutanée
Flam. Liq. — Liquide inflammable
Asp. Tox. — Danger par aspiration
STOT SE — Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un. - Irritation des voies respiratoires
STOT SE — Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un. - Effets narcotiques
Acute Tox. — Toxicité aiguë - inhalation
Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie cutanée
STOT SE — Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un.

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

AC Article Categories (= Catégories d'article)
ACGIH American Conference of Governmental Industrial Hygienists
ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

AOEL Acceptable Operator Exposure Level
AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)
ATE Acute Toxicity Estimate (= L'estimation de la toxicité aiguë - ETA) selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)
BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)
BAT (VBT) Biologische Arbeitsstofftoleranzwerte (= valeurs biologiques tolérables - VBT) (Suisse)
BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)
BCF Bioconcentration factor (= facteur de bioconcentration - FBC)
BGW / VLB BGW / VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique (België / Belgique)
BHT Butylhydroxytoluol (= 4-méthyl-phénol de 2,6-di-t-butyle)
BOD Biochemical oxygen demand (= demande biochimique en oxygène - DBO)
BSEF Bromine Science and Environmental Forum
bw body weight (= poids corporel)
CAS Chemical Abstracts Service
CE Communauté Européenne
CEC Coordinating European Council for the Development of Performance Tests for Fuels, Lubricants and Other Fluids
CED Catalogue européen des déchets
CEE Communauté européenne économique
CESIO Comité Européen des Agents de Surface et de leurs Intermédiaires Organiques
cf. confer
ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)
CIPAC Collaborative International Pesticides Analytical Council
CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)
CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)
COD Chemical oxygen demand (= demande chimique d'oxygène - DCO)
CTFA Cosmetic, Toiletry, and Fragrance Association
DMEL Derived Minimum Effect Level
DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)
DOC Dissolved organic carbon (= carbone organique dissous - COD)
DT50 Dwell Time - 50% reduction of start concentration
DVS Deutscher Verband für Schweißen und verwandte Verfahren e.V. (= Association allemande relative à l'ingéniérie du soudage)
dw dry weight (= masse sèche)
ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)
EEE Espace économique européen
EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
ELINCS European List of Notified Chemical Substances
EN Normes Européennes, normes EN ou euronorms
env. environ
EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)
ERC Environmental Release Categories (= Catégorie de rejet dans l'environnement)
etc. et cetera (= et ainsi de suite)
éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement
fax. Télécopie
gén. générale
GTN Trinitrate de glycérol
GW / VL GW / VL = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling / Valeur limite d'exposition professionnelle (België / Belgique)
GW-kw / VL-cd GW-kw / VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - Kortetijdswaarde / Valeur limite d'exposition professionnelle - Valeur courte durée (België / Belgique)
GW-M / VL-M GW-M / VL-M = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - "Ceiling" / Valeur limite d'exposition professionnelle - "Ceiling" (België / Belgique)
GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)
HET-CAM Hen's Egg Test - Chorionallantoic Membrane

HGWP Halocarbon Global Warming Potential
IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)
IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)
IBC Intermediate Bulk Container
IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)
IBE Indicateurs biologiques d'exposition (ND 2065-169-97, France)
ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)
IUCLID International Uniform ChemicaL Information Database
LQ Limited Quantities
MAK (VME/VLE) Maximale Arbeitsplatzkonzentrationswerte gesundheitsgefährdender Stoffe (= Valeurs limites d'exposition à des substances dangereuses pour la santé aux postes de travail - VME/VLE) (Suisse)
n.a. n'est pas applicable
n.d. n'est pas disponible
n.e. n'est pas examiné
NIOSH National Institute of Occupational Safety and Health (United States of America)
ODP Ozone Depletion Potential (= Le potentiel d'appauvrissem. de la couche d'ozone)
OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)
org. organique
PAK polyzyklischer aromatischer Kohlenwasserstoff (= hydrocarbures polycycliques aromatiques)
par ex., ex. par exemple
PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)
PC Chemical product category (= Catégorie de produit chimique)
PE Polyéthylène
PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)
PROC Process category (= Catégorie de processus)
PTFE Polytétrafluoroéthylène
REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)
REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.
RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses
SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
SU Sector of use (= Secteur d'utilisation)
SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)
TDAA Température de décomposition auto-accélérée (Self-Accelerating Decomposition Temperature - SADT)
Tél. Téléphone
ThOD Theoretical oxygen demand (= demande théorique en oxygène - DThO)
TOC Total organic carbon (= carbone organique total - COT)
UE Union européenne
UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)
VbF Verordnung über brennbare Flüssigkeiten (= Règlement sur les liquides combustibles (Autriche))
VME, VLCT (ou VLE) VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (ED 984 VLEP 06-2008, France).
VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))
vPvB very persistent and very bioaccumulative
wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires,elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.
Toute responsabilité est exclue.

Mavrik® Flo

LE DOUBLE EFFET EFFICACE

INSECTICIDES

GRANDES CULTURES

SÉLECTIVITÉ VRAIE sur abeilles

PRÉSERVE LES INSECTES POLLINISATEURS

Le tau-fluvalinate est la seule pyréthrinoïde neutre sur abeilles.

Mavrik® Flo possède la mention abeille : emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles.

EFFICACITÉ DIRECTE

COLZA

Dose unique 0,2 L/ha

- Méligèthes
- Pucerons Cendrés
- Charançons de la Tige

CÉRÉALES

Dose unique 0,15 L/ha

- Pucerons des épis
- Cécidomyies
- Activité contre lémas

Mavrik® Flo

RESPECTE LES INSECTES UTILES DU COLZA ET DES CÉRÉALES

La régulation naturelle par les auxiliaires :

- Limite les réinfestations de ravageurs
- Gère la résistance grâce à leur action sur ravageurs sensibles et résistants aux insecticides

EFFICACITÉ INDIRECTE

MAKHTESHIM AGAN FRANCE

Mavrik® Flo

LE DOUBLE EFFET EFFICACE

COMPOSITION

240 g/L de tau-fluvalinate.

DOSES :

CULTURES	RAVAGEURS CIBLÉS	DOSES	CONDITIONS D'EMPLOI	DÉLAI AVANT RÉCOLTE (DAR)
Céréales[1]	Pucerons des épis, cécidomyies	0,15 L/ha	3 applications maxi/an	28 jours
	Pucerons du feuillage, Cicadelles	0,2 L/ha		
Tournesol	Pucerons	0,3 L/ha	2 applications maxi/an	90 jours
Crucifères oléagineuses	Grosse altise, Méligèthe, Pucerons (Brevicoryne brassicae au printemps et à l'automne, Myzus persicae à l'automne)	0,2 L/ha	3 applications maxi/an	28 jours
	Charançon des tiges		1 application maxi/an stade d'application : rosette, début d'apparition de l'inflorescence (tige inférieure à 20 cm)	
Pois protéagineux (d'hiver, de printemps)	Thrips, Tordeuse du pois	0,3 L/ha	2 applications maxi/an	14 jours
	Puceron vert, Noctuelles défoliatrices, Cécidomyie du pois	0,2 L/ha		
Pois de conserve	Thrips, Tordeuse du pois	0,3 L/ha		
	Puceron vert, Puceron noir, Cécidomyie du pois	0,2 L/ha		
Luzerne	Phytonomes	0,2 L/ha	2 applications maxi/an	7 jours
Pomme de terre	Doryphore	0,2 L/ha	2 applications maxi/an	14 jours

[1] présente une activité sur lême.

Le délai de réentrée de Mavrik® Flo est de 24 heures et la ZNT de 5 m.

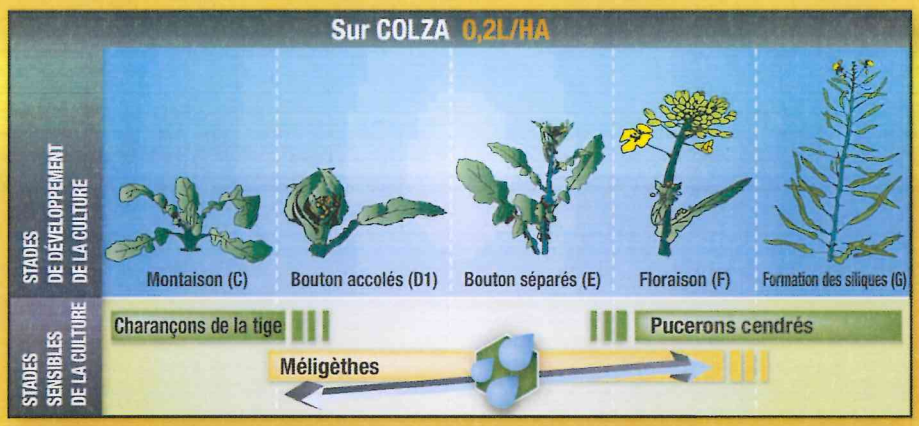

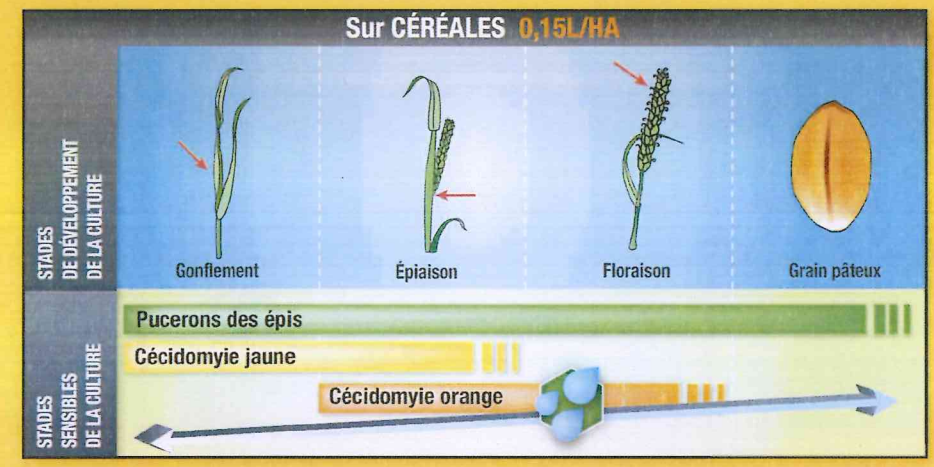

PRÉCAUTIONS GÉNÉRALES D'EMPLOI

Volume d'eau/ha : **Mavrik® Flo** étant un produit de contact, utiliser un volume d'eau supérieur à 200 l/ha afin de bien couvrir l'ensemble du volume végétal.

Conditions climatiques : il est préférable de traiter sur un feuillage sec, mais avec une bonne hygrométrie et en l'absence de vent.

Préparation de la bouillie : Remplir à moitié d'eau la cuve du pulvérisateur et mettre en marche l'agitation. Après avoir agité le bidon, verser **Mavrik® Flo** dans la cuve. Compléter le remplissage et maintenir l'agitation pendant la durée du traitement. Utiliser la bouillie immédiatement et totalement après préparation et ne jamais laisser de fond de cuve. Dans le cadre de bonnes pratiques agricoles, rincer 3 fois les emballages et verser l'eau de rinçage dans la cuve du pulvérisateur.

Mélanges : avant d'appliquer **Mavrik® Flo** en association avec un autre produit, vérifier auprès du ministère ou d'Arvalis que ce mélange est bien autorisé.

En cas de mélange de **Mavrik® Flo** avec des spécialités contenant du bore, toujours ajouter la spécialité contenant le bore en dernier dans la cuve et utiliser rapidement la bouillie.

Compte tenu de la multiplicité des formulations des produits à base de bore, avant de faire le mélange, s'assurer au préalable de la compatibilité des produits en faisant un test dans un petit récipient à part.

En cas de stockage du bidon à des températures inférieures à 10°C, avant toute utilisation, placer pendant quelques instants le bidon à des températures supérieures à 15°C pour fluidifier la formulation. Bien agiter le bidon avant emploi.

Mavrik® Flo
AMM N°8900564
Emulsion aqueuse
240 g/l de tau-fluvalinate

Xn nocif
N : Dangereux pour l'environnement
R22 : Nocif en cas d'ingestion
R36/38 : Irritant pour les yeux et la peau
R50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entrainer des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

Respecter la réglementation en vigueur et les recommandations des guides de bonnes pratiques officiels disponibles sur le site http://e-phy.agriculture.gouv.fr
Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

Mavrik® Flo - Emulsion aqueuse - 240 g/l de tau-fluvalinate
AMM N° 8900564 - Xn : nocif - N dangereux pour l'environnement - Dangereux - Respecter les précautions d'emploi.
Lire attentivement l'étiquette avant toute utilisation
® Marque déposée Makhteshim Agan - RCS N° 349428532. Annule et remplace toute version précédente.

MAKHTESHIM-AGAN France
2, rue Troyon - 92316 Sèvres Cedex
Tél. : 01 41 90 16 96
Fax : 01 46 42 71 17
www.ma-france.com

PRODUITS POUR LES PROFESSIONNELS : RESPECTER LES CONDITIONS D'EMPLOI

Arrêté n° 2014-233/GNC du 4 février 2014 approuvant le budget primitif 2014 de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 342 du 30 décembre 2002 portant création de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03/14 en date du 21 janvier 2014 du conseil d'administration de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles, portant dispositions budgétaires pour l'exercice 2014,

Arrête :

Article 1er : La délibération n° 03/14 en date du 21 janvier 2014 du conseil d'administration de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles portant dispositions budgétaires pour l'exercice 2014, est approuvée.

Article 2 : Le budget primitif 2014 de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1 006 750 000 F CFP (un milliard six millions sept cent cinquante mille francs CFP) dont 6 000 000 F CFP (six millions de francs CFP) en section d'investissement et 1 000 750 000 F CFP (un milliard sept cent cinquante mille francs CFP) en section de fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN

Arrêté n° 2014-235/GNC du 4 février 2014 relatif à la prise en charge des frais de transport aérien de M. Yorick Pamani pour la formation d'assistants linguistiques français du 25 au 31 janvier 2014 à Suva

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal 2013 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la formation des assistants linguistiques calédoniens, il est pris en charge les frais de transport aérien Nouméa-Suva aller-retour de M. Yorick Pamani, devant se rendre à Suva pour suivre une formation CIEP d'une semaine organisée par l'Alliance Française de Suva pour un montant total de cent cinq mille huit cent cinquante-sept francs CFP (105 857 F CFP).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013 selon le détail suivant :

Frais de transport aérien :

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous fonction 05 « relations extérieures » ;
- article 6245 : « Transport de personnes extérieures à la collectivité » ;
- ligne de crédit 13737 : «Transport de personnes extérieures à la coopération régionale», montant total cent cinq mille huit cent cinquante-sept francs CFP soit (105 857 F CFP).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN

Arrêté n° 2014-243/GNC du 4 février 2014 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytosanitaires à usage agricole en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération modifiée n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire ;

Vu la délibération n° 216 du 5 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 217 du 14 août 2012 relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3157/GNC du 12 novembre 2013 relatif à la constitution des dossiers de demande d'agrément de substances actives et d'homologation de produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu les avis du comité consultatif sur les substances et produits phytosanitaires à usage agricole formulés lors de la réunion du 13 décembre 2013 ;

Vu les avis du comité d'instruction sur les substances et produits phytosanitaires à usage agricole formulés lors de la réunion du 20 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er : Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La signification des abréviations utilisées pour la classification des substances actives agréées figure dans la liste I en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les agréments des substances actives METHOMYL et BIFENTHRINE sont refusés.

Article 4 : Les produits phytosanitaires à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour les usages généraux mentionnés.

Article 5 : Les produits phytosanitaires figurant dans le tableau III en annexe du présent arrêté font l'objet d'une extension d'usage par rapport à leur homologation initiale.

Article 6 : Les homologations des produits phytosanitaires à usage agricole LANNATE L et TALSTAR 100EC sont refusées.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN

En l'absence d'ANTHONY LECREN
Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON

ANNEXE

Tableau I : Liste des substances actives à usage agricole agréées

Substance active	Usage général	Restriction d'usage	Classe de toxicité	N° CAS	Numéro d'agrément
HEPTAMETHYLTRISILOXANE MODIFIE POLYALKYLENEOXIDE	Adjuvant			27306-78-1	13-021
LATEX SYNTHETIQUE	Adjuvant				13-022
ALCOOL GRAS ETHOXYLE	Adjuvant				13-027
TRIGLYCERIDE ETHOXYLE	Adjuvant				13-028

Tableau II : Liste des produits phytosanitaires à usage agricole homologués

Nom commercial	Substance active	Catégorie	Usages généraux (+ Délai Avant Récolte)	Délai Avant rentrée / Restriction usage	Numéro d'homologation
D-C TRON PLUS	HUILE PARAFFINIQUE (824G/L)	Insecticide	Cultures fruitières (agrumes, fruits à noyau, fruits à pépins, kiwi) Culture tropicale (avocat), Viticulture		1312009
CYPLAN	CYPERMETHRINE (100G/L)	Insecticide	Cultures légumières (chou (7j), pomme de terre (7j), tomate (3j)), Grandes cultures (céréales (28j), crucifères oléagineuses (49j), maïs (voir stade)), Viticulture (21j)	24h	1312019
DECIS FORTE	DELTAMETHRINE (27,5G/L)	Insecticide	Cultures légumières (aubergines (7j), brassicées (3j), haricots (3j), laitue (7j), oignon (14j)) Cultures ornementales, Grandes cultures (maïs (7j), maïs doux (7j))		1312018
MAVRIK FLO	TAU-FLUVALINATE (240G/L)	Insecticide	Culture légumière (pomme de terre (14j), Grandes cultures (céréales (28j), crucifères oléagineuses (28j), pois protéagineux et de conserve (14j), luzerne (7j), tournesol (90j))	24h	1312020
EQUATION PRO	CYMOXANIL (30%) FAMOXADONE (22,5%)	Fongicide	Cultures légumières (pomme de terre (14j), tomate (3j)	6h	1321016
CHARDOL 600	2,4D AMINE (600G/L)	Herbicide	Culture légumière (asperge (sans objet, après récolte), Culture diverse (lavande, lavandin (52j)), Cultures fruitères (abricot (30j), pêche (30j), prune (30j)), Culture fourragère (prairie permanente (15j)), Cultures ornementales (gazon, muguet (sans objet), Culture tropicale (canne à sucre (15j)), Grandes cultures (blé (90j), orge(60j), maïs (90j), millet et moha (90j), seigle (90j), sorgho (90j), triticale (90j)), Traitements généraux en zones cultivées (interculture) (sans objet))	48h	1331015
GENOXONE ZXE	2,4D ETHYL ESTHER (93G/L) TRICLOPYR (103,6 G/L)	Herbicide	Traitements généraux (dévitalisation des souches, contrôle des broussailles sur pied)	15j	1333002
GLYPHOS 450	GLYPHOSATE ISOPROPYLAMINE	Herbicide	Cultures tropicales (banane, citron, papaye) Cultures		1331013

	(450G/L)		vivrières (patates douces, taro) Traitements généraux		
EMULSOL	ALCOOL GRAS ETHOXYLE (285G/L)	Adjuvant	Adjuvant pour bouillies fongicide et insecticide (3j)	6h	1347002
FIELDOR	TRIGLYCERIDE ETHOXYLE (790G/L)	Adjuvant	Adjuvant pour bouillies fongicide et herbicide		1347003
ACROBAT M DG	DIMETHOMORPHE (9%) MANCOZEBE (60%)	Fongicide	Cultures divers (culture porte-graine, tabac (21j)) Cultures légumières (échalote (28j), laitue de plein champ (28j), melon (3j), oignon (28j), poireau (14j), pois de conserve (21j), pomme de terre (7j) Cultures ornementales (arbres et arbustes d'ornement, rosier) Grandes cultures (pavot-oeillette (60j)) Viticulture (28j)	48h	1321023
ALIETTE FLASH	FOSETYL-AL (80%)	Fongicide	Cultures divers (houblon (28j)) Cultures fruitières (agrumes (15j), ananas, pommier (21j), poirier-cognassier-nashi (21j)) Cultures légumières (endives (14-21j), fraisier (14j), melon (3j)) Cultures ornementales (arbres et arbustes d'ornement)	24h	1321012
ALTO 100 SL	CYPROCONAZOLE (100G/L)	Fongicide	Cultures fruitières (fruits à noyau (ne pas appliquer après la chute des collerettes), Cultures légumières (ail (21j), brassicées (14j), oignon (21j), pomme de terre (30j)) Culture ornementale (gazon) Grandes cultures (avoine (42j), blé (42j), orge (42j), pois (14j), ray-grass (30j)) Viticulture (28j)		1321018
FOSCHEK	ACIDE PHOSPHOREUX (400G/L)	Fongicide	Culture fruitière (pommier (70j)) Cultures ornementales (plantes ornementales, plants de pépinière) Culture tropicale (avocat) Grandes cultures (pois (14j))		1321017
GANA	MANCOZEBE (60%) MYCLOBUTANIL (2,25%)	Fongicide	Cultures fruitières (abricotier (30j), cassissier (28j), cerisier (30j), mirabellier (30j), pêcher (30j), poirier, cognassier, nashi (45j), pommier (45j), prunier (30j)) Cultures légumières (asperge, artichaut (21j), carotte (30j), concombre (3j), cornichon (3j), courgette (3j), endive (14j), fraisier (apparition des premiers fruits verts), melon (3j), salsifis (30j), squash)	48h	1321020
OCTAVE	PROCHLORAZE (46,1%)	Fongicide	Cultures légumières (ail (140j), échalote (140j)) Culture ornementale (cultures florales diverses)	8h	1321021
PHOSPOT 600	ACIDE PHOSPHOREUX (600G/L)	Fongicide	Culture fruitière (agrume) Culture légumière (cucurbitacées) Cultures ornementales, Cultures tropicales (ananas, avocat) Viticulture		1321019
ROVRAL AQUAFLO	IPRODIONE (500G/L)	Fongicide	Cultures divers (culture porte-graine mineures, PPAMC (21j), tabac (60j)) Cultures fruitières (abricotier (3j), amandier (150j), cassissier (7j), cerisier (3j), framboisier (3j), kiwi (14j), noisetier (7j), prunier (14j), pêcher (3j)) Cultures légumières (ail (21j), asperge, aubergine (3j), carotte (28j),	6h-8h(sous abri)	1321022

			endive (21j), chou de chine (21j), chou-fleur (21j), brocoli, chou de bruxelles (21j), chou pommé (21j), concombre (3j), cornichon (3j), courgette (3j), cresson, échalote (21j), fraisier (3j), haricot (14j), laitue (14-21j), lentille (45j), mâche (21j), melon (7j), oignon (21j), persil (14j), pissenlit, pomme de terre, pois frais (7-21j), pois sec (35j), poivron sous abri (3j), scarole/frisée (14-21j), tomate (3j)) Cultures ornementales (arbres et arbustes ornementaux, cultures florales diverses) Grande culture (betterave) Viticulture (21j)		
SCALA	PYRIMETHANIL (400G/L)	Fongicide	Cultures divers (cultures porte-graine mineures, PPAMC (14j), tabac (60j)) Cultures fruitières (cassissier (3j), framboisier et autres rubus (3j), groseiller (3j), pommier (28j)) Cultures légumières (aubergine (3j), carotte (21j), concombre (3j), courgette (3j), fraisier (3j), haricot non écossé (14j), lentille (28j), oignon (14j), poireau (14j), pois de conserve (14j), pois chiche (28j), salade (21j), tomate (3j)) Culture ornementale (cultures florales) Grande culture (pois protéagineux (28j)) Viticulture (21j)	6h-8h(sous abri)	1321024
TARATEK 5F	CHLOROTHALONIL (250G/L) THIOPHANATE METHYL (250G/L)	Fongicide	Cultures légumières (brassicées (7j), cucurbitacées (7j), haricots (14j), pomme de terre (14j), tomate (7j)) Cultures ornementales (gazon, plantes ornementales)		1321015
THIOVIT JET MICROBILLES	SOUFRE (80%)	Fongicide	Cultures divers (cultures potagères porte-graine, houblon, PPAMC) Cultures fruitières (abricotier, pêcher, pommier) Cultures légumières (aubergine, betterave potagère, bette, carotte, concombre, cornichon, courgette, endive, fraisier, mâche , melon, pissenlit, pois conserve, poivron, salade, salsifis, scorsonère, tomate) Culture ornementale (rosier) Grandes cultures (betterave, blé, orge) Viticulture	6h(champs) 8h(sous abri après ventilation)	1321026
AUTHORITY SC	SULFENTRAZONE (480G/L)	Herbicide	Cultures légumières (citrouille, pomme de terre, squash)		1331010
CENTURION 240 EC	CLETHODIME (240G/L)	Herbicide	Cultures divers (PPAMC (60j), lavande) Cultures légumières (ail (60j), échalote (60j), oignon (60j), persil (60j), pomme de terre (60j), tomate (30j)) Grandes cultures (betterave industrielle et fourragère (100j), colza (120j), féverole (60j), lin (70j), luzerne (240j), pavot (120j), pois protéagineux (60j), soja (60j), tournesol (100j))	24h	1331011
CHALLENGE 600	ACLONIFEN (600G/L)	Herbicide	Cultures divers (PPAMC (90j), porte-graines, tabac) Cultures légumières (ail, aneth (90j), carotte (70j), céleris (90j),		1331012

			échalote, fenouil (90j), lentille (90j), oignon (90j), panais (70j), persil (90j), pois chiche (90j) pois de conserve, pomme de terre, topinambour (90j)) Grandes cultures (féverole (120j), pois protéagineux, tournesol (90j)		
COURSIER	QUIZALOFOP-P-ETHYL (50G/L)	Herbicide	Culture diverse (tabac), Cultures forestières (conifères, feuillus), Cultures fruitières (cassissier, cerisier, cognassier, framboisier, groseiller, nashi, pêcher, poirier, pommier, prunier) Cultures légumières (ail, artichaut, asperge, aubergine, bette, betterave potagère, carotte, céleris, chou, échalote, épinard, fraise, lentille, mâche, melon, navet, persil, pissenlit, pois de conserve, poivron, pomme de terre, radis, rutabaga, salsifis, salade, tomate) Cultures ornementales (arbres et arbustes en pépinière, rosier, glaïeul) Grandes cultures (betterave industrielle et fourragère, colza, féverole, lin, luzerne, pois protéagineux, soja, tournesol, trèfle) Traitements généraux (zone cultivée avant mise en culture) Viticulture	48h	1331014
ELUMIS	MESOTRIONE (75G/L) NICOSULFURON (30G/L)	Herbicide	Grandes cultures (maïs grain et fourrage	6h	1331008
EPTAM	ETHYLDIPROPYL THIOCARBAMATE (720G/L)	Herbicide	Culture légumière (pomme de terre) Traitements généraux		1331023
MIKADO	SULCOTRIONE (300G/L)	Herbicide	Grandes cultures (lin textile, maïs (90j), maïs doux (42j), ray-grass, sorgho (90j))	48h	1331009
REGLONE 2	DIQUAT (200G/L)	Herbicide	Culture légumière (pomme de terre (10j)	48h	1331018
SENCORAL ULTRA DISPERSIBLE	METRIBUZINE (70%)	Herbicide	Culture divers (cultures porte-graine mineures) Cultures légumières (asperge (DAR F), pomme de terre (DAR F), tomate (DAR F)), Culture tropicale (canne à sucre (stade BBCH 11-18))	6h	1331020
SULTAN	METAZACHLORE (500G/L)	Herbicide	Culture divers (cultures porte-graine mineures, PPAMC (70j)) Culture légumière (chou (70j)) Grandes cultures (colza (100j))	48h	1331021
TOTRIL	IOXYNIL (225G/L)	Herbicide	Cultures divers (cultures port-graine mineures) Cultures légumières (ail (75j), échalote (15j), oignon (30j), poireau (14j))	48h	1331022
BASTA F1	GLUFOSINATE AMMONIUM (150G/L)	Herbicide	Culture légumière (pomme de terre (14j)), Traitements généraux, Viticulture (14j)		1330001
DICHLORVOS DDVP 20%	DICHLORVOS (20%)	Insecticide	Cultures fruitières	Restriction d'usage aux mouches des fruits	1310002
BALLISTIC	DELTAMETHRINE (27,5G/L)	Insecticide	Cultures fruitières (fruits à noyau, fruits à pépins, kiwi, tamarillos (7j) Cultures légumières (brassicées (3j), haricot (3j), oignon (14j), pomme de terre (14j), squash, tomate (3j)) Cultures ornementales (plantes ornementales, pinus) Culture tropicale (avocat) Grandes cultures (maïs et maïs doux (7j-		1312021

			14j chaumes pour animaux), luzerne (21j) Viticulture		
CONQUEROR SPRAYING OIL	HUILE DE PETROLE (97%)	Insecticide	Cultures fruitières (agrumes, fruits à noyau, fruits à pépins, pommier) Cultures ornementales (plantes ornementales, rosier) Viticulture		1312022
D-C TRON PLUS	HUILE PARAFFINIQUE (782G/L)	Insecticide	Cultures fruitières (agrumes, banane, fruits à noyau, fruits à pépins) Cultures maraîchères, Cultures ornementales, Cultures tropicales (fruits tropicaux), Viticulture		1312010
ORYTIS	ACRINATHRINE (75G/L)	Insecticide	Cultures divers (cultures porte-graine mineures) Cultures fruitières (pêcher (7j), pommier (21j), Poirier (21j)) Cultures légumières (aubergine (3j), concombre (3j), fraisier (3j), melon (3j), poivron (3j), tomate (3j)) Cultures ornementales (cultures florales diverses) Viticulture (21j)		1312012
PLENUM 50 WG	PYMETROZINE (50%)	Insecticide	Culture divers (potagère porte-graine) Cultures légumières (aubergine (3j), choux (14j), concombre (3j), cornichon (3j), courgette (3j), melon (3j), poivron (3j), salade (7j), tomate (3j)) Cultures ornementales (cultures florales diverses)		1312013
SAVONA	ALCOOL (30%) SELS DE POTASSIUM ET ACIDES GRAS (50%)	Insecticide	Cultures fruitières, Cultures légumières, Cultures ornementales		1312014
SONIC 200 EC	CYPERMETHRINE (200G/L)	Insecticide	Culture divers (tabac (7j)) Cultures légumières (chou (1j) chou de chine (1j), chou-fleur (1j), haricot (7j), tomate (1j)) Grandes cultures (blé (21j), maïs (7j), orge (21j), sorgho (14j), triticale (21j))		1312026
SUMMER SPRAY OIL	HUILE DE PETROLE (839G/L)	Insecticide	Cultures fruitières (agrumes (1j), fruits à noyau (1j), fruits à pépins (1j), kiwi (1j), mangue (1j), pomme-canelle (1j)) Cultures tropicales (avocat (1j), banane (1j)) Viticulture (1j)		1312023
TRIGARD 75 WP	CYROMAZINE (75%)	Insecticide	Cultures légumières (aubergine (3j), champignon de couche, concombre (3j), courgette (3j), melon (3j), tomate (3j)) Culture ornementale (cultures florales diverses)	8h sous abri / Restriction à l'usage serre uniquement	1312016
MESUROL PRO	METHIOCARBE (4%)	Molluscicide	Grandes cultures (betterave), Traitements généraux		131001
DU-WETT	TRISILOXANE ETHOXYLATE (500G/L)	Adjuvant	Cultures fruitières, Cultures légumières, Cultures ornementales, Viticulture		1347004
STICMAN	LATEX SYNTHETIQUE (450G/L)	Adjuvant	Adjuvant pour bouillie fongicide et insecticide		1347001
SILWETT L-77	HEPTAMETHYL TRISILOXANE MODIFIE POLYALKYLENEOXIDE (830G/L)	Adjuvant	Adjuvant pour bouillies herbicides toutes cultures, insecticides grandes cultures		1340002
FORMULA B	BROMADIOLONE (0,005%)	Rodenticide	Traitements généraux		1343001
MINI CANON	BROMADIOLONE (0,005%)	Rodenticide	Traitements généraux		1343002
TALON WB	BRODIFACOUM (0,005%)	Rodenticide	Traitements généraux		1343003
TONIPLANT	ACIDE NAPHTYLACETIQUE (0,02%) ALPHA NAPHTYL ACETAMIDE (0,018%)	Substance de croissance	Cultures fruitières (pêcher, pommier, prunier) Cultures ornementales (arbres et arbustes d'ornement, cultures florales,		1346008

			rosier) Viticulture		
LAC BALSAM	HUILE VEGETALE (5%) RESINES (50%)	Cicatrisant	Traitements généraux (protection des plantes)		134001

Tableau III : Liste des extensions d'usage homologuées

Nom commercial	Substance active	Catégorie	Expiration d'homologation	N° d'homologation	Extensions d'usages
TOPSIN 70 WG	THIOPHANATE METHYL (704 G/KG)	FONGICIDE	03/10/2023	1321003	Cultures divers (PPAMC) Cultures légumières (melon (3j))
PROWL 400	PENDIMETHALINE (40%)	HERBICIDE	18/03/2015	1031004	Cultures légumières (céleris (60j), melon (sup.120j), poireau) Grandes cultures (tabac, tournesol)
MAVRIK AQUAFLO	TAU-FLUVALINATE (240 G/L)	INSECTICIDE	18/03/2015	1012007	Cultures divers (plantes aromatiques (14j)) Cultures légumières (carotte (14j), chou-fleur (7j), melon, poireau (14j), pomme de terre (14j)) Culture ornementale (arbres et arbustes d'ornement)
DITHANE NEOTEC	MANCOZEBE (75%)	FONGICIDE	09/01/2017	1121019	Culture fruitière (manguier (1j)) Culture tropicale (papayer (1j))
CENTIUM 36 CS	CLOMAZONE (36%)	HERBICIDE	11/12/2014	931041	Culture légumière (squash)

Liste I : Signification des abréviations utilisées pour la classification des substances actives agréées

- **N : dangereux pour l'environnement.** Substance qui présente ou pourrait présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.
- **Xn : nocif.** Substance qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut entrainer des risques de gravité limitée.
- **Xi : irritant.** Substance non corrosive qui, par contact immédiat prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses peut provoquer une réaction inflammatoire.
- **C : corrosif.** Substance qui en contact avec les tissus vivants, peut exercer une action destructive sur ces derniers.
- **T : toxique.** Substance qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut entrainer des risques graves aigus ou chroniques et même la mort.
- **T+ : très toxique.** Substance qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut entrainer des risques graves aigus ou chroniques et même la mort.
- **Carc. : cancérigène/carcinogène**. Substance qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut produire le cancer ou en augmenter la fréquence. Cette catégorie étant divisée en plusieurs catégories :
  - Carc cat1B- cat 1A, substances que l'on sait être cancérogène pour l'homme ;
  - Carc cat2, substances devant être assimilées à des substances cancérogènes pour l'homme ;
  - Carc cat3, substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles.
- **M ou Muta : mutagène.** Substance qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut produire des défauts héréditaires ou en augmenter la fréquence. Cette catégorie étant divisée en plusieurs catégories :

- Muta cat1, substances que l'on sait être mutagène pour l'homme
- Muta cat2, substances devant être assimilées à des substances mutagènes pour l'homme ;
- Muta cat3, substances préoccupantes pour la fertilité de l'espèce humaine ou en raison d'effet toxique sur le développement.

- **R ou Repr : reprotoxique ou toxiques pour la reproduction.** Substance qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacité reproductrices. . Cette catégorie étant divisée en plusieurs catégories :
  - Repr cat1, substance connue pour altérer la fertilité humaine ou pour provoquer des effets toxiques sur le développement dans l'espèce humaine
  - Repr cat2, substances devant être assimilées à des substances à des substances altérant la fertilité humaine ou causant des effets toxiques sur le développement dans l'espèce humaine ;
  - Repr cat3, substances préoccupantes pour la fertilité de l'espèce humaine ou causant des effets toxiques sur le développement.

MAKHTESHIM
A G A N

MAVRIK® FLO

INSECTICIDE

INSECTICIDE de la famille des pyréthrinoïdes de synthèse

Agit par contact et ingestion sur un grand nombre d'insectes (pucerons, cicadelles, cécidomyies, noctuelles, thrips) à des doses très faibles.

Possède également une action acaricide.

Centralisez vos envies chez nous...
COOPERATIVE CENTRALE AGRICOLE

NOCIF

DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES

CONSERVER HORS DE LA PORTEE DES ENFANTS

EVITER LE CONTACT AVEC LA PEAU

240 g/l tau-fluvalinate
sous la forme d'émulsion de type aqueux